ARTICLE XIV

Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit visant la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE XV

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire au moment de sa signature. Il sera ratifié le plus tôt possible par les Parties contractantes et entrera en vigueur à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Ottawa.
- 2. L'Accord restera en vigueur pour une période de trois ans suivant la date de sa signature, et pourra être modifié à tout moment par voie d'accord entre les parties contractantes. Au moins trois mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, les Parties contractantes se consulteront sur les mesures nécessaires pour poursuivre la facilitation des échanges entre leurs deux pays, y compris le renouvellement du présent Accord ou la tenue de négociations en vue d'un nouvel accord.